

Critères pour la sélection et la priorisation des captages sensibles relatifs à la disposition B25 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne

La disposition B25 du SDAGE 2022-2027 propose de **mettre à jour la liste des captages dits « dégradés », captages** qui utilisent une ressource d'eau brute dégradée durablement par les pollutions diffuses (phytosanitaires et nitrates), dès l'approbation du SDAGE et d'y **mettre en œuvre des programmes d'action de réduction des pollutions.**

Parmi ces captages "dégradés", on distingue :

- les captages "prioritaires" au sens du SDAGE au nombre de 95 (rassemblés en 76 champs captants) identifiés dans le SDAGE 2022-2027 et sur lesquels des programmes d'action de réduction des pollutions doivent mis en œuvre d'ici fin 2024;
- les autres captages dégradés sont dits captages "sensibles" au nombre de 230 (rassemblés en 173 champs captants) identifiés dès l'approbation du SDAGE 2022-2027. Les captages « sensibles » et faisant l'objet d'une problématique conjointe d'eau brute et d'eau distribuée (104 captages) doivent faire l'objet de l'établissement d'un programme de réduction des pollutions diffuses d'ici 2027. Les autres captages « sensibles » doivent faire l'objet de l'initiation d'un plan d'action d'ici 2027.

Dans l'objectif de s'assurer de **l'homogénéité des captages sensibles** qui ont été retenus, il est proposé dans cette note de préciser les **critères de sélection et de priorisation des captages sensibles.**

Ces critères ont été utiles à la fois dans la phase de concertation départementale, entre services et avec les collectivités concernés, et dans l'harmonisation à l'échelle du bassin des sélections et priorités retenues.

Les actions à mettre en place pour chaque captage sont précisées dans les stratégies régionales validées en Conférence Administrative Régionale et dans le cadre d'action présenté en Comité de Bassin le 30 novembre 2021. Elles ne sont pas reprises ici.

Les critères pour définir la liste des captages sensibles sont de deux types :

- **Critères de sélection qui permettent de classer le captage compte-tenu de la dégradation de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses et de la nécessité d'y engager des actions** pour préserver le captage;
- **Critères de priorisation qui permettent de hiérarchiser, dans le temps, la mobilisation des moyens techniques et financiers pour mettre en place des plans d'actions adaptés**, notamment quand la volumétrie du nombre de captages l'impose.

1. Les critères de sélection : éléments pour le classement du captage en captage sensible

- **Une eau brute dégradée par les pollutions diffuses :**
 - Les teneurs mesurées (eau souterraine/eau superficielle):
 - **Moyenne interannuelles** de la concentration d'un pesticide supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides ;
 - **Moyenne interannuelles** de la concentration en nitrates supérieure à 40mg/l ;
 - Tendance à la hausse ;
 - Et/ou le contrôle sanitaire sur l'eau distribuée confirme les non-conformités avérées ou chroniques pour les pollutions diffuses (unité de distribution (UDI) classées en NC1¹ et/ou expertisées par la direction départementale de l'agence régionale de santé (DDARS)).
- **Après avoir confirmé la dégradation des eaux brutes du captage, le niveau stratégique du captage sera appréhendé** en vue de retenir :
 - Les captages indispensables pour le territoire : absence d'autre ressource disponible (ressource proche ou de bon niveau de qualité/quantité) aujourd'hui et/ou en tenant compte de la perspective du changement climatique (ressource de secours pour satisfaire les besoins de la population, pour sécuriser une ressource fragile) ;
 - Et/ou, un captage situé dans une zone de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE 2022-2027), qui implique que le captage utilise une ressource qui est à protéger pour le futur et qui est éventuellement mobilisable pour répondre à un besoin nouveau « quantitatif ». La sélection de ces captages, se pose notamment dans le cas de captages abandonnés ou en cours d'abandon (décision qui serait prise pour 2022 ou planifiée dans le schéma directeur pour l'alimentation en eau potable (SDAEP)).

Remarque : de façon exceptionnelle des captages stratégiques utilisant une ressource très vulnérable (ex : karst) avec des signes de dégradation mais sans dépasser les normes de qualité peuvent être classés « captages sensibles » afin de garantir la non dégradation de la ressource demandé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'ensemble des captages classés sensibles au titre de la disposition B25 du SDAGE doit faire l'objet de **mesures appropriées de réduction des pollutions (échéance 2027) afin d'inverser les tendances de dégradation de la ressource.**

-
- ¹ situation NC0 : présence de pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité fixées par la réglementation, sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ; l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population ;
 - situation NC1 : présence de pesticides à des concentrations supérieures aux limites de qualité sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ; l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population ;
 - situation NC2 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la valeur sanitaire maximale (Vmax), quelle que soit la durée de dépassement : l'eau présente des risques sanitaires pour la population qui doit être informée de ne pas utiliser l'eau distribuée pour la boisson et la préparation des aliments, y compris la cuisson (hormis le lavage des aliments).

Pour les départements où le nombre de captages dégradés est important, des critères de priorisation sont cependant nécessaires afin de proportionner dans le temps les efforts des acteurs impliqués dans l'engagement des démarches nécessaires.

2. Critères de priorisation : éléments pour hiérarchiser en quatre niveaux de priorité les captages dits « sensibles »

Les critères ci-dessous sont définis de manière à homogénéiser les propositions tout en laissant des marges d'appréciations aux services :

- **P1 - Premier niveau : stratégiques et urgents :**
 - les teneurs en molécules phytosanitaires sont supérieures à 2 µg/l et/ou supérieure à 100 mg/l pour les nitrates pouvant conduire à interdire la production d'eau potable ;
 - et/ou captage avec des non conformités eaux distribuées pour les pesticides et/ou les nitrates, nécessitant un arrêté curatif/préventif ;
 - et/ou captage stratégique, dès maintenant, pour l'alimentation en eau potable du territoire (schéma directeur eau potable);
 - et/ou captage qui alimente une unité de distribution (UDI) classée unité de distribution à fiabiliser (UDAF) pour les pesticides et/ou les nitrates et qui dessert plus de 500 habitants.

- **P2 - Deuxième niveau (critères des niveaux précédents non vérifiés) :**
 - la taille de l'aire d'alimentation du captage (AAC) (ou du périmètre éloigné) est < à 1km² et/ou l'état de la masse d'eau souterraine est de nature à envisager une reconquête de la qualité des eaux brutes à court et moyen terme ;
 - et/ou captage qui alimente une UDI classée UDAF pour les pesticides/nitrates et qui dessert moins de 500 habitants ;
 - le maître d'ouvrage est sensibilisé pour engager une démarche préventive compte tenu de la problématique sur le captage.

- **P3 - Troisième niveau (critères des niveaux précédents non vérifiés) :**
 - la taille de l'AAC (ou périmètre éloigné) est > à 1km² ;
 - et/ou le captage utilise une ressource globalement dégradée, avec des temps de renouvellement qui peuvent être long ;
 - et/ou les captages en eau superficielle sur un même axe hydrographique concernent un unique interlocuteur.

Ce qui implique une démarche plus poussée vis-à-vis des acteurs et la mise en place d'actions combinées à plusieurs échelles (plusieurs zones prioritaires, développement de filières à bas niveau d'impact, ...).

- **P4 - Quatrième niveau (besoin de délais supplémentaires) :**

- des captages utilisés ponctuellement (en secours) ;
- des études en cours sur la ressource et/ou la structuration de l'alimentation en eau potable (AEP) sont de nature à conclure sur l'abandon du captage (Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), schéma directeur pour l'alimentation en eau potable (SDAEP)...)
- captages localisés sur un même axe hydraulique en eau superficielle ce qui implique de rechercher une animation pertinente auprès des personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) concernés en mobilisant notamment les structures intercommunales (établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), conseils départementaux, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), commissions locales de l'eau (CLE), syndicats ...) pour coordonner l'engagement des démarches.

Le diagnostic du captage dégradé (premier principe de la sélection) par la PRPDE est indispensable pour corriger si nécessaire le classement du captage et avoir une vision partagée avec la collectivité de la problématique à résoudre.

Cette étape permettra aussi éventuellement de définir les besoins d'études complémentaires nécessaires à la connaissance de la ressource et de sa vulnérabilité.

C'est une base pour la réflexion à mener sur l'établissement d'un plan d'action efficient.